



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/AC.105/C.2/L.211/Rev.1

30 mars 1998

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES  
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Sous-Comité juridique

Trente-septième session

Vienne, 23 mars-3 avril 1998

Point 5 de l'ordre du jour

### EXAMEN DE L'ÉTAT ACTUEL DES CINQ INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

**Document de travail présenté par l'Allemagne au nom des pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pologne, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse**

#### INTRODUCTION

1. Les États qui soumettent le présent document de travail, c'est-à-dire les États Membres de l'Agence spatiale européenne (ESA) et les États qui ont signé des accords de coopération avec l'ESA, se félicitent de l'introduction du point de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'état actuel des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique". Dans la première partie du présent document, les signataires informent le Sous-Comité juridique de l'état actuel de leur adhésion à ces instruments juridiques, conformément à ce qu'a demandé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans sa note verbale du 14 juillet 1997. Dans la deuxième partie, il est proposé de demander au Secrétariat de faire un inventaire des textes juridiques pertinents. Dans la troisième partie, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe, du 12 novembre 1974), qui a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et qui est entrée en vigueur le 15 septembre 1976, est désignée comme l'instrument juridique qui pourrait être encore amélioré. À cette fin, un plan de travail est proposé ci-après.

## I. ÉTAT ACTUEL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES POUR CE QUI EST DES ÉTATS AYANT SOUMIS LE PRÉSENT DOCUMENT DE TRAVAIL

2. Le tableau ci-après indique l'état actuel des instruments juridiques pour ce qui est des États ayant soumis le présent document de travail :

### État actuel des instruments juridiques pour ce qui est des États ayant soumis le présent document de travail

<i>Pays</i>	<i>Traité sur l'espace extra- atmosphérique<sup>a</sup> (1967)</i>	<i>Accord sur le sauvetage<sup>b</sup> (1968)</i>	<i>Convention sur la responsabilité<sup>c</sup> (1972)</i>	<i>Convention sur l'immatriculation<sup>d</sup> (1975)</i>	<i>Accord sur la Lune<sup>e</sup> (1979)</i>
Allemagne	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Autriche	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	Ratifié
Belgique	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Danemark	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Espagne	Ratifié	..	Ratifiée	Ratifiée	..
Finlande	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	..	..
France	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	Signé
Grèce	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Signée	Signé
Hongrie	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Irlande	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Italie	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	<i>f</i>	..
Norvège	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Pays-Bas	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	Ratifié
Pologne	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Portugal	..	Ratifié	..	..	..
République tchèque	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Roumanie	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	..	Signé
Royaume-Uni	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Suède	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..
Suisse	Ratifié	Ratifié	Ratifiée	Ratifiée	..

<sup>a</sup>Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, du 19 décembre 1966).

<sup>b</sup>Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe, du 19 décembre 1967).

<sup>c</sup>Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe, du 29 novembre 1971).

<sup>d</sup>Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe, du 12 novembre 1974).

<sup>e</sup>Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe, du 5 décembre 1979).

<sup>f</sup>Procédure en cours.

3. L'ESA a approuvé l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe, du 19 décembre 1967), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe, du 29 novembre 1971) et la Convention sur l'immatriculation.

## II. INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES PERTINENTS

4. Depuis l'entrée en vigueur du Traité sur l'espace extra-atmosphérique le 10 octobre 1967, la législation régissant l'espace extra-atmosphérique et les activités spatiales s'est considérablement développée, en grande partie en dehors du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et sans la participation de son comité juridique. Par conséquent, dans l'ensemble, le droit de l'espace s'est fragmenté; il est devenu difficile à comprendre et, dans certains domaines, il est maintenant d'une cohérence douteuse. Il est permis de se demander si ses derniers développements sont bien conformes à la législation établie par l'ONU et dans quelle mesure les textes nouveaux ont bien pris en compte les instruments juridiques initiaux.

5. Ces nouveaux développements prouvent la vitalité et le caractère indispensable du droit de l'espace en général et témoignent des efforts déployés pour donner des solutions pratiques et novatrices correspondant autant que possible à l'évolution des réalités. Le Comité, avec l'appui de son Sous-Comité juridique en particulier est, d'une certaine façon, le dépositaire de ce droit initial, qui est à la base de la législation en la matière, tout en restant attentif aux besoins qui se font jour avec l'évolution des activités spatiales.

6. Les sources du droit spatial se sont multipliées :

a) Textes adoptés ou examinés sous l'égide d'autres organisations internationales à vocation mondiale, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) Textes adoptés dans le cadre de la Conférence sur le désarmement;

c) Organisations internationales créées à des fins spécifiques, qui établissent aussi des textes juridiques (l'Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTERSAT), l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (INMARSAT), l'ESA, l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), l'Organisation arabe des communications par satellite (ARABSAT), et l'Organisation internationale des télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK), etc.);

d) Organisations non-gouvernementales (le Comité de la recherche spatiale (COSPAR), etc.);

e) Coopération internationale, élément très important, qui produit également des textes juridiques bilatéraux ou multilatéraux intéressants (par exemple, l'accord intergouvernemental sur la station spatiale internationale et les mémorandums d'accord pour son application; la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles; l'accès aux satellites d'observation de la Terre et aux satellites scientifiques, ainsi que leur utilisation, etc.);

f) Conférence de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et son projet de future convention sur les garanties internationales, avec des dispositions portant sur les satellites.

7. Il convient de garder également à l'esprit la législation (les directives et règlements) adoptée par l'Union européenne (sur les télécommunications, les brevets et les droits d'auteurs), les législations nationales et les contrats sur différents sujets pertinents (services de lancement, assurances, etc.).

8. Une vue d'ensemble de la législation existante est devenue difficile, mais il est néanmoins indispensable de l'avoir. Il est donc proposé de prier le Secrétariat, à la trente-septième session du Sous-Comité juridique en 1998, d'établir un inventaire, une liste des textes existants et des moyens de les consulter, sous la forme d'un document de travail à l'intention des États Membres. Ce document serait très utile pour les travaux du Sous-Comité juridique.

9. Pour exécuter cette tâche, le Secrétariat aurait besoin d'une aide active de la part des délégations, compte tenu des recueils de textes existant déjà\*. Cet inventaire pourrait être enregistré sur CD-ROM et introduit dans les bases de données sur le droit de l'espace, afin qu'il soit également utile à la recherche. Il est entendu qu'il serait régulièrement mis à jour.

### III. AMÉLIORATION DE LA CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION

10. Les États qui ont soumis le présent document de travail considèrent la Convention sur l'immatriculation comme un instrument juridique important et reconnaissent qu'elle est étroitement apparentée au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur la responsabilité. Ils n'ont aucunement l'intention de changer le texte même de la Convention sur l'immatriculation, mais d'éclaircir et éventuellement de compléter ladite Convention au moyen des textes tenant compte de l'expérience acquise à propos de cette Convention et des faits nouveaux intervenus sur les plans technique et juridique.

11. Dans le contexte de l'amélioration de la Convention sur l'immatriculation, il conviendrait d'examiner cinq points :

a) Le paragraphe 1 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation demande aux États d'immatriculation de fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre "dès que cela est réalisable". Il s'agirait d'introduire un délai pour fournir les informations demandées;

b) Le paragraphe 1 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation définit les divers éléments d'information concernant les objets spatiaux lancés. Ces renseignements devraient comprendre également des informations, par exemple sur la masse de l'objet spatial;

c) L'article premier de la Convention sur l'immatriculation définit l'expression "État de lancement" en reprenant les termes de l'article premier de la Convention sur la responsabilité. Les faits nouveaux intervenus dans le domaine des techniques de lancement et la privatisation de ce secteur pourraient porter à conclure que cette définition n'est pas suffisante. C'est pourquoi, sur la base d'un examen technique exécuté au sein du Sous-Comité scientifique et technique – qui devrait également être effectué pour le sujet indiqué à l'alinéa b) ci-dessus, avant que le débat ne commence au sein du Sous-Comité juridique – il conviendrait de vérifier si la définition de l'expression "État de lancement" couvre encore suffisamment toutes les activités de lancement;

---

\*Notamment, Stephen Gorove, ed., *United States Space Law: National and International Regulation* (New York: Oceana Publishers, 1982) et Karl-Heinz Böckstiegel et Marietta Benkö, eds., *Space Law: Basic Legal Documents* (Dordrecht/Boston/London: Martinus Nijhoff Publishers, 1988).

d) En vue d'étudier à fond chacune des entités liées aux activités de lancement, il est proposé que le Sous-Comité juridique procède à une analyse des questions éventuelles pouvant se poser aux organisations internationales lorsqu'elles appliquent la Convention sur l'immatriculation\* ;

e) En vue de renforcer le statut de certains éléments des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/68 du 14 décembre 1992, qui ont un rapport avec la Convention sur l'immatriculation en ce sens qu'ils permettent aux États d'obtenir des informations pertinentes en cas de mauvais fonctionnement d'un objet spatial comportant un risque de retour de matières radioactives sur Terre ou en cas d'accident, les principes suivants devraient être inclus dans le supplément à la Convention sur l'immatriculation : principes 5 (Notification de retour), 6 (Consultations) et 7 (Assistance aux États).

12. Tous les résultats qui seraient approuvés au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devraient être adoptés par l'Assemblée générale sous forme de résolutions et incorporés dans le droit international sous forme d'instrument juridique international additionnel à la Convention sur l'immatriculation, ratifié par tous les États.

13. Pour ce qui est des travaux sur cette question, il est proposé d'établir un plan réparti sur trois ans, comme suit :

Première année :

Sous-comité scientifique et technique

Nouveaux éléments d'information pour la notification  
Nouveaux concepts techniques pour les activités de lancement (par exemple, à partir de plates-formes situées en haute mer)

Sous-comité juridique

Paragraphe 1 de l'article IV, délai fixé pour préciser la formule "dès que cela est réalisable"

Deuxième année :

Sous-comité scientifique et technique

Achèvement des débats sur les deux points techniques

Sous-comité juridique

Incorporation des parties pertinentes des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace  
Statut des organisations internationales

---

\*LESA entreprendra, à la demande de ses États membres et en liaison avec d'autres organisations intéressées, une analyse des droits et des obligations des organisations internationales qui ont des activités spatiales au regard des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace extra-atmosphérique.

Troisième année :

Sous-comité juridique

Nouveaux éléments d'information pour la notification

Nouveaux concepts techniques pour les activités de lancement (définition plus claire de l'expression "État de lancement")

Mise au point du texte définitif d'un projet d'instrument juridique international additionnel

14. Le plan de travail devrait commencer à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, en l'an 2000, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour examiné par un groupe de travail. Au sein du Sous-Comité scientifique et technique, les travaux devraient en conséquence commencer à la trente-septième session, en l'an 2000.